

## Arrêt

n° 83 684 du 26 juin 2012  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous avez 40 ans, êtes mariée et avez deux enfants ; ces derniers se trouvent avec vous en Belgique. Vous faites actuellement partie d'une association, Mutuelle des étudiants rwandais, en tant que simple membre.*

*Vous êtes la nièce de [L.M.], anciennement Général du FPR. Ce dernier est arrêté en septembre 2005, car il avait connaissance d'informations potentiellement dérangeantes pour le pouvoir en place. Dès son arrestation, vous subissez des menaces de [R.], président du FPR au niveau de votre village. Ces menaces s'intensifient dès 2006, à cause de votre obstination à refuser d'adhérer au FPR. Toujours en*

2006, [G.], chargé de la sécurité au niveau de votre localité, se présente chez vous avec plusieurs de ses gardes. Il vous menace, vous insulte et vous reproche de ne pas cotiser pour le FPR.

En 2008, à la fin d'un des procès de votre oncle [L.M.], vous êtes prise à partie par un témoin à charge, [M.]. Il est arrêté dans le secteur de NYAMIRAMBO, mais vous le croisez libre plus tard.

En février 2009, vous obtenez la confirmation de votre venue en Belgique aux fins d'étudier. Pour préparer ce voyage, vous avez besoin de documents divers. [G.] refuse de signer les documents dont vous avez besoin car vous ne cotisez pas pour le FPR. Vous parvenez à obtenir les documents nécessaires avec l'aide d'une Inyangamugayo, [B.].

Vous quittez le Rwanda le 17 septembre 2009, munie d'un visa et arrivez en Belgique le 18 septembre 2009.

Vous retournez au Rwanda au mois de juin 2010, afin d'y accomplir un stage. Mi-juillet, vous vous rendez à la prison de KIMIRONKO, afin de rendre visite à votre oncle. Vous êtes fouillée ; les gardes trouvent sur vous des documents de séjour belges. Ils vous précisent que comme vous venez de l'extérieur, il vous faut une autorisation spéciale. Vous tentez de négocier, mais en vain. Durant cette période, vous assistez à une réunion UMUGANDA. Durant cette réunion, [R.] vous pointe du doigt et tient des propos que vous estimez humiliants, devant tout le monde. Face à cette situation, vous prenez peur et changez donc régulièrement de logement.

Le 26 septembre 2010, vous revenez en Belgique.

En octobre 2010, votre frère [A.] est arrêté, par [R.] et des militaires, alors qu'il se trouvait chez vous. Il est emprisonné à KIBIZA et parviendra à en sortir grâce à l'aide d'un avocat. Au mois de mars 2011, [R.] revient, accompagné de policiers. Ils fouillent votre domicile et emmènent votre frère à la prison de RIMIRA. À l'heure actuelle, ayant pu s'échapper de son lieu de détention, il a trouvé refuge en Ouganda.

En juin 2011, vous déposez, avec d'autres étudiants, un travail de groupe qui traite notamment des Médias au Rwanda. Début juillet 2011, vous êtes interpellée par un groupe de rwandais à la sortie de la messe (vous vous trouvez toujours en Belgique). Ils vous reprochent votre proximité avec la Mutuelle des étudiants rwandais et de vous faire la porte-parole des journalistes rwandais.

Le 28 juillet 2011, vous recevez un courrier électronique de [J.D.M.], coordinateur de la Mutuelle des étudiants rwandais à l'étranger. Il vous met en garde, car une photo de vous prise lors d'une manifestation « fait la une des sites » (sic).

Le 11 août 2011, vous demandez l'asile auprès des autorités belges compétentes.

Le 18 octobre 2011, en soirée, à la sortie des cours, vous recevez un appel sur votre téléphone portable. Une personne se présentant comme appartenant à l'Ambassade du Rwanda à Bruxelles vous menace.

## B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate, à la lecture de vos propos concernant l'élément déclencheur de votre demande d'asile, plusieurs invraisemblances qui l'empêchent de croire en la véracité des faits que vous alléguiez.

Vous déclarez que l'élément qui a été le « déclencheur » de votre demande d'asile est le courrier électronique de [J.D.M.], lequel vous informe qu'une photo d'une manifestation en Belgique sur laquelle vous apparaissez « fait la une des sites » (sic) et vous met en garde (notamment rapport d'audition – p. 15). Vous déclarez que l'existence de cette photo et du courrier électronique démontrent que vous êtes menacée (rapport d'audition – p. 16).

Tout d'abord, le CGRA estime invraisemblable que vous n'avez pas cherché à obtenir de plus amples renseignements quant aux sites Internet sur lesquels auraient pu se retrouver la photo sur laquelle vous apparaissez. Confrontée à cette invraisemblance, vous persistez à déclarer que cette photo est apparue sur plusieurs sites Internet, sans jamais toutefois pouvoir indiquer quel(s) site(s) Internet en particulier (rapport d'audition - p. 16 & 17). Cette attitude fait montre d'un désintérêt incompatible avec l'existence d'une réelle crainte, surtout venant d'une universitaire. De surcroît, vu les informations parcellaires que vous lui délivrez, le CGRA ne perçoit pas dans quelle mesure ce courrier électronique constitue l'indice d'une menace à votre encontre.

De plus, le CGRA estime qu'il est particulièrement mal aisé de vous identifier sur la photo qui ferait « la une des sites » (sic). À considérer que cette photo ait effectivement « fait la une des sites » (sic), quod non en l'espèce, le CGRA estime hautement improbable que quiconque, tombant par hasard sur cette photo, ait pu vous reconnaître. Confrontée à cette invraisemblance, vous ne répondez pas clairement à la question qui vous est posée (rapport d'audition – p. 16).

Vu les invraisemblances constatées et le caractère lacunaire des informations que vous lui délivrez, le CGRA ne peut pas considérer que ce courrier électronique constitue la preuve que vous seriez « fichée » ou menacée.

Le CGRA estime invraisemblable que les autorités rwandaises s'en prennent à vous, pour un travail de groupe à portée fort limitée.

Vous déclarez que le travail de groupe que vous avez effectué a conduit certaines personnes, proches de l'ambassade du Rwanda, à vous menacer (notamment rapport d'audition – p. 14). Ces mêmes personnes auraient révélé l'existence de ce travail de groupe aux autorités rwandaises (rapport d'audition – p. 17).

Or, le CGRA estime invraisemblable, d'une part, que ces personnes aient eu connaissance de ce travail de groupe et, d'autre part, que ce travail de groupe, à portée très limitée, ait pu attirer l'attention des autorités rwandaises. Ainsi, vous déclarez que ce travail de groupe était destiné au professeur qui dispense le cours (rapport d'audition – p. 17) et qu'il n'a été publié d'aucune façon (ibidem) ; le CGRA peut donc en conclure que ce document était à « usage interne » et qu'il n'avait pas vocation à se retrouver hors de l'UCL. Lors de sa présentation orale, publique, vous n'avez pas constaté que des personnes proches de l'ambassade du Rwanda étaient présentes (rapport d'audition – p. 17). Confrontée à l'invraisemblance du fait que ce document ait pu parvenir à des proches de l'ambassade du Rwanda et/ou aux autorités rwandaises, vous déclarez qu'un membre de services de renseignement rwandais était peut-être présent dans la salle (rapport d'audition – p. 18). Cette explication rajoute une invraisemblance au tableau de votre récit. En effet, le CGRA estime invraisemblable que les autorités rwandaises déploient une telle énergie pour un travail pratique de groupe, dans le cadre d'un cours et à « usage interne » ; finalement, un document avec une portée extrêmement limitée. Confrontée à cette invraisemblance, vous mettez en avant vos « antécédents » et la perception que les autorités ont de vous (rapport d'audition – p. 18). Quoi qu'il en soit, le CGRA ne peut se rallier à votre explication. En effet, il n'est pas vraisemblable, même considérant vos antécédents avec les autorités rwandaises (votre implication politique est nulle et vous n'avez jamais dénoncé publiquement le pouvoir rwandais auparavant), qu'elles déploient une telle énergie pour un document qui n'a qu'une portée très limitée. Ceci est d'autant plus invraisemblable que ces personnes oeuvrent dans un pays étranger, dans lequel les autorités ne leur sont pas acquises ; le risque encouru est, par rapport à l'enjeu, beaucoup trop élevé.

Vu la portée du travail pratique de groupe auquel vous avez participé, le CGRA estime invraisemblable qu'il puisse être à l'origine d'un quelconque embarras dans votre chef.

Ensuite, le CGRA estime que le fait d'être simple membre de la Mutuelle des étudiants rwandais à l'étranger ne peut être la source de persécutions dans votre chef, en cas de retour dans votre pays.

Vous déclarez effectivement être simple membre de cette association, qui a pour but de réunir les étudiants rwandais à l'étranger, l'entraide et qui est aussi un groupe de réflexion (rapport d'audition – p. 3). Le CGRA ne peut nier les propos opposés au pouvoir rwandais tenus par [J.D.M.], en tant que coordinateur de la Mutuelle des étudiants rwandais à l'étranger, sur les écrits que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile. Toutefois, le CGRA estime ne pas pouvoir en conclure que tout membre de l'association serait dès lors victime de persécution. Le CGRA est conforté dans son opinion

*par le fait que cette association vise avant tout l'entraide entre étudiants, et non l'opposition politique. Le CGRA constate également que vous n'avez vous-même signé aucun écrit dans le cadre de cette association. Subir des persécutions à cause de votre qualité de membre de la Mutuelle des étudiants étrangers serait totalement disproportionné et partant, invraisemblable.*

*Le CGRA ne peut se rallier à votre analyse et estime que votre qualité de membre de l'association Mutuelle des étudiants étrangers rwandais n'est pas de nature à engendrer des persécutions à votre rencontre. Partant, le CGRA ne peut croire que les autorités rwandaises aient déployé une telle énergie afin de vous créer des ennuis, d'autant qu'elles oeuvrent dans un pays étranger, dans lequel les autorités ne leur sont pas acquises ; le risque encouru est, par rapport à l'enjeu, beaucoup trop élevé.*

*Le CGRA estime que vos propos au sujet de l'arrestation de votre frère [A.] présentent plusieurs invraisemblances.*

*Ainsi, vous déclarez que votre frère a été interpellé alors qu'il se trouvait chez vous, au mois d'octobre 2010 (rapport d'audition – p. 8) ; à ce moment-là, vous étiez déjà retournée en Belgique. Le CGRA trouve invraisemblable que les autorités se soient présentées à votre domicile, à votre recherche, après votre départ du pays. Il n'est en effet pas plausible que les autorités aient tant attendu avant de venir vous chercher, d'autant qu'elles ont eu la possibilité de le faire pendant que vous vous trouviez au Rwanda. Le fait que vous changiez régulièrement de logement ne modifie pas ce constat, car il n'en reste pas moins que vous dormiez la semaine à votre domicile et que, lorsque vous « découchiez », vous alliez chez des membres proches de votre famille (rapport d'audition – p. 9). Le CGRA est conforté dans son opinion par le fait que vous déclariez que « tout ça » est lié à votre lien de parenté avec [M.], à votre refus d'adhérer au FPR et au fait que vous soyez hutue (rapport d'audition – p. 14). Or, il s'avère que vous avez toujours été parente de [M.], que vous avez toujours refusé d'adhérer au FPR et que vous êtes, depuis toujours, hutue.*

*Le CGRA reste donc en défaut de comprendre pourquoi les autorités ont attendu le mois d'octobre 2010 pour se présenter, à votre domicile, à votre recherche.*

*Le CGRA estime donc invraisemblable que les autorités n'aient pas profité de votre présence au Rwanda pour mettre leurs menaces à exécution.*

*En outre, le CGRA trouve invraisemblable que seul votre frère [A.] ait eu à subir les représailles des autorités rwandaises. En effet, vous déclarez que ce dernier a été interrogé à votre sujet et a été emprisonné à deux reprises, qu'il a fui et a trouvé refuge en Ouganda (rapport d'audition – p. 8). Les autres membres de votre fratrie n'ont pas été inquiétés par les autorités rwandaises (votre soeur et vos 4 demi-frères et soeurs). Vous déclarez que votre frère [A.] est persécuté au même titre que vous parce que c'est un intellectuel (il a terminé ses humanités) et qu'il se trouvait chez vous (rapport d'audition – p. 21). Vu la soudaine véhémence des autorités à votre rencontre, le CGRA estime malgré tout invraisemblable qu'elles en soient restées au stade verbal avec vos autres frères et soeurs, d'autant qu'ils ont le même lien de parenté avec [M.] (ils sont de même mère que vous – voir composition familiale – et [M.] est votre oncle maternel, voir rapport d'audition – p. 18). Votre explication à ce sujet (rapport d'audition – p. 19) n'est pas de nature à convaincre le CGRA. Le fait que vous soyez une intellectuelle n'explique pas la véhémence des autorités à votre rencontre, vu votre faible profil politique.*

*Par ailleurs, le CGRA constate que votre mari s'est rendu au Rwanda en novembre et décembre 2010 et qu'il n'a pas eu à y subir de persécutions.*

*En effet, vous déclarez que votre époux est rentré au Rwanda au mois de novembre et décembre 2010 (rapport d'audition – p. 23), donc après la première arrestation dont a été victime votre frère. Le CGRA trouve invraisemblable que votre époux, dès lors qu'il vivait dans le domicile familial, n'ait pas eu affaire aux autorités durant tout son séjour au Rwanda. Ceci est d'autant plus invraisemblable lorsque vous expliquez avec quelle opiniâtreté les autorités rwandaises vous cherchent. Il eut été logique que les autorités rwandaises, manifestement à votre recherche, s'adressent à votre plus proche parent au Rwanda. Confrontée à cette invraisemblance, vous déclarez que votre mari a été inquiété par les autorités, sans toutefois donner de précisions à ce sujet, même après insistance (rapport d'audition – p. 23).*

*Vous déclarez également que les autorités rwandaises ont « coupé la bourse » de votre mari et que c'est « à cause de vous » (rapport d'audition – p. 24). Le CGRA constate, à la lecture de vos propos,*

que votre époux est actuellement, toujours employé, en tant que professeur, par le Kigali Institute of Education, une institution publique d'enseignement supérieur (rapport d'audition – p. 6). Si les autorités avaient réellement la volonté de nuire à vous, via votre époux, il n'est pas vraisemblable que lesdites autorités aient laissé votre mari au poste de professeur d'université.

Il n'est pas vraisemblable que votre mari, de retour au Rwanda après que votre frère eut été arrêté, n'y subisse aucune persécution et qu'il soit toujours employé au Kigali Institute of Education, une institution publique d'enseignement supérieur. Cette invraisemblance est de nature à fortement remettre en cause la réalité des persécutions dont vous prétendez avoir été victime et dont vous pourriez être victime en cas de retour dans votre pays.

De surcroît, le CGRA estime invraisemblable que les autorités, personnifiées par [R.], se contentent, pendant plusieurs années, de menaces verbales et d'ennuis administratifs à votre encontre et que, subitement et sans raison apparente, ces menaces soient mises à exécution de façon violente.

Vous déclarez que dès l'arrestation de votre oncle, en 2005, vous êtes menacée par Monsieur [R.], du FPR. Les menaces, suite à votre refus d'adhérer au FPR, se sont intensifiées en 2006 et n'ont jamais cessé (rapport d'audition – p. 11 & 21). Dès lors, le CGRA ne s'explique pas pourquoi, soudainement, les menaces s'intensifient et sont mises à exécution. Confrontée à cette invraisemblance, vous déclarez qu'en 2010, vous changiez de logement, pour éviter d'être trouvée. Le CGRA a déjà estimé que le fait que vous changiez de logement ne pouvait constituer un obstacle suffisant pour les autorités rwandaises (voy. supra). Vous déclarez également que d'autres actes, visant une élimination lente des intellectuels hutus, étaient commis par les autorités.

Toutefois, le CGRA constate qu'aucun acte ne portant atteinte à votre intégrité physique ou à votre liberté n'avait été posé jusqu'alors par les autorités, et reste donc en défaut de comprendre pourquoi les autorités voudraient assez subitement et sans raison apparente s'en prendre à votre intégrité physique ou à votre liberté. Le CGRA se voit encore plus dubitatif lorsqu'il constate qu'au moment de cette « intensification », vous n'aviez pas encore rendu le travail de groupe, qui serait, selon vous, mal perçu par les autorités rwandaises.

Le CGRA ne peut pas se rallier à votre conclusion lorsque vous évoquez l'événement malheureux dont vous avez été victime en 1997.

Vous déclarez qu'après avoir lu en 2009 le témoignage d'une infirmière, vous avez compris que le décès de vos jumeaux (en 1997) faisait partie d'une politique d'extermination des mères hutues et de leurs enfants. Le CGRA ne peut pas, sur base d'un témoignage, tirer la même conclusion que vous. Bien que le CGRA ait de la compréhension pour la douleur que représente le décès de vos enfants, il ne peut se rallier à votre raisonnement et estime donc que le récit de cet événement malheureux ne peut conduire à vous reconnaître la qualité de réfugié.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

Votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. En outre, relevons que ces documents vous ont été délivrés par les mêmes autorités que vous accusez de persécutions à votre égard. Or, il n'est pas crédible que des autorités qui vous menacent et vous poursuivent depuis de nombreuses années vous délivrent des documents, notamment un passeport, avalisant ainsi un éventuel départ du pays.

Les passeports de vos enfants attestent de leur identité et de leur nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Le témoignage de [J.M.] (Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda - CLIIR) en votre faveur ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos. Vous déclarez ne pas connaître personnellement Monsieur [M.], mais qu'il était au courant des déboires de votre oncle [M.] (rapport d'audition – p. 20). S'il ressort effectivement dudit document que [J.M.] a manifestement une certaine connaissance du « cas » de votre oncle, il n'en ressort aucune information circonstanciée concernant les persécutions dont vous auriez personnellement été victime. En effet, le document se base sur des conjectures vagues afin de tirer des conclusions quant à votre situation. En tout état de cause, le CGRA estime ne pas pouvoir tenir compte de ce document.

*Le communiqué n° 85/2005 du CLIR concerne votre oncle, [L.M.]. Le CGRA ne disconvient pas du fait que ce dernier ait connu des problèmes avec le pouvoir en place. Toutefois, les affirmations contenues dans le document ne permettent pas de tirer de conclusions quant aux persécutions personnelles et individuelles dont vous déclarez avoir été victime.*

*Le communiqué n°80/2005 et ses annexes sont une remise en cause des juridictions Gacacas. Or, le CGRA ne perçoit pas en quoi ce document permet d'appuyer votre demande d'asile, dans la mesure où vous n'avez personnellement jamais eu affaire aux juridictions Gacacas.*

*En ce qui concerne la lettre de votre mère et le témoignage de votre frère, [A.M.], le CGRA estime qu'ils ne peuvent pas restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.*

*En ce qui concerne les documents émanant des instances officielles ougandaises et concernant votre frère [A.], le CGRA estime qu'ils indiquent tout au plus que votre frère a demandé l'asile en Ouganda. Ils ne permettent pas de se forger une opinion sur les raisons qui auraient poussé votre frère à demander l'asile – et sur un éventuel lien avec votre propre demande d'asile - et sur les suites qui pourraient être réservées à sa demande.*

*Le travail pratique du cours « Politique, acteurs et décisions » ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, tel que développé supra, le CGRA ne perçoit pas dans quelle mesure ce travail, qui n'a que très peu de portée, pourrait représenter un intérêt pour les autorités rwandaises et constituer dès lors une crainte dans votre chef.*

*Quant à la photo sur laquelle vous apparaissez, le CGRA estime qu'il est pratiquement impossible de vous reconnaître sur cette photo. De surcroît, vous n'êtes pas en mesure de préciser où cette photo aurait circulé sur Internet.*

*Les différents documents concernant la procédure judiciaire dont votre oncle a fait l'objet ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, le CGRA ne remet pas en cause la procédure judiciaire dont votre oncle a été l'objet ni votre lien de parenté avec lui. Toutefois, pour les raisons évoquées supra, le CGRA estime ne pas pouvoir tenir pour établies les persécutions dont vous dites avoir été victime du fait de ce lien de parenté.*

*En ce qui concerne l'attestation signée [R.D.], elle atteste de votre lien de parenté avec lui et, par conséquent, avec [L.M.], éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.*

*Les photographies de votre oncle et de votre oncle en compagnie de [R.D.], s'ils peuvent éventuellement constituer un début de preuve du lien de parenté qui les unit, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos au sujet des persécutions dont vous dites avoir été victime.*

*Les documents concernant la procédure Gacaca dont a fait l'objet votre mère ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, vous n'avez pas été personnellement victime d'une procédure Gacaca inique. Si vous avez effectivement accompagné et soutenu votre maman pendant cette procédure, il n'en reste pas moins que c'est elle-même qui a été victime de cette injustice et vous n'invoquez à aucun moment des persécutions personnelles liées à cette procédure Gacaca.*

*En ce qui concerne les documents relatifs aux événements dont vous avez été victime en 1997, le CGRA ne remet pas en cause les difficultés rencontrées, tel que mentionné supra. Toutefois, le CGRA estime que les documents que vous déposez ne sont pas de nature à établir qu'il existait ou existe un plan d'extermination des Hutus.*

*En ce qui concerne le témoignage de Madame [C.U.], le CGRA estime qu'il ne peut non plus, à lui seul attester de l'existence d'un plan d'extermination des Hutus.*

*Le document signé par [S.T.], un plaidoyer contre les Gacacas, ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, il s'agit d'un plaidoyer de nature générale et qui ne traite en aucune façon les*

*cas particuliers que vous évoquez dans votre demande d'asile. Le CGRA ne peut donc, à la lecture de ce document, tirer de conclusions quant à votre récit.*

*L'attestation, signée [J.D.M.], confirme d'une part votre qualité de membre de l'association Mutuelle des Etudiants Rwandais à l'étranger, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA. D'autre part, ce document se borne à confirmer que vos « inquiétudes », en tant que membre de l'association, concernant votre sécurité, sont « fondées ». Toutefois, cette affirmation ne se base sur aucun commencement de preuve et n'est pas étayée. Cette assertion lapidaire ne peut conduire le CGRA à penser que votre sécurité est effectivement menacée.*

*Le document signé [J.D.M.] et demandant l'annulation de la visite de Paul KAGAME en France ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, aucun élément dans cet écrit ne peut être relié aux persécutions dont vous dites avoir été personnellement victime ; il ne peut donc appuyer votre demande d'asile*

*Les courriers ayant pour objet « Contestation » et « Indignations » et signés [J.D.M.] ne peuvent eux non plus restaurer la crédibilité de votre récit, n'ayant manifestement aucun rapport avec les événements que vous présentez à la base de votre demande d'asile.*

*Il en est de même pour les documents intitulés « La pensée critique en danger » et « Deux femmes, deux symboles ».*

*L'article intitulé « GB : la police met en garde deux opposants rwandais » ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de votre récit. En effet, ce document relate les menaces dont ont été victimes deux activistes rwandais, exilés à Londres. L'on ne peut créer de parallèle entre votre situation (vous n'avez jamais, de façon ostensible et publique, porté d'accusations graves sur le régime rwandais en place) et la leur, ces personnes étant très actives dans l'opposition ou dans la dénonciation des abus du pouvoir rwandais.*

*Les écrits de [M.B.] attestent de sa propre implication dans la dénonciation du pouvoir rwandais, il n'est permis d'en tirer aucune conclusion quant aux persécutions dont vous dites avoir été victime.*

*Vous avez déposé un article émanant du site de l'Ambassade de la République du Rwanda à Bruxelles et les photographies qui accompagnent cet article afin de pouvoir y identifier les personnes qui vous auraient interpellées au sujet du travail de groupe auquel vous avez participé. Le CGRA a déjà expliqué plus haut qu'il estime invraisemblable que le travail de groupe auquel vous avez participé ait pu présenter un intérêt pour les autorités rwandaises. En conséquence de quoi, les documents que vous déposez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.*

*Les attestations émanant de PSI Rwanda attestent tout au plus du fait que vous avez travaillé pour cet organisme, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.*

*Les articles intitulés "Les services de renseignement du Président Kagame ont tenté de tuer deux personnes avant l'assassinat par balle de Charles Ingabire" et "« Reporters sans frontières » a été attristé par l'assassinat du journaliste de « Inyenyeri.org »" évoquent tous deux des situations particulières qui ne sont pas la vôtre et ne permettent pas de tirer de conclusions quant au fait que vous avez développés dans le cadre de votre demande d'asile.*

*Votre carte d'étudiant atteste de votre inscription à l'Université Catholique de Louvain pour l'année académique 2011-2012, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.*

*Les diplômes que vous remettez attestent d'une partie de votre parcours scolaire, lequel n'est pas remis en cause par le CGRA.*

*En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espace.

3.3.1. Elle joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir un extrait d'un livre intitulé « *les services secrets étrangers en Belgique en toute impunité ?* ».

3.3.2. Par courrier recommandé du 3 mai 2012, la partie requérante communique au Conseil divers pièces, à savoir un document intitulé « *Asylum seeker certificate* » émis le 11 mai 2011 concernant le frère de la requérante A.M., trois courriers non traduits signés par M.L. et datés du 11 avril 2001, 17 octobre 2005 et 18 juin 2007, ainsi qu'un document non traduit daté du 25 janvier 2010 émanant de l'ambassade de la république du Rwanda.

3.3.3. Elle communique également par ce même courrier un témoignage de J.D.M. daté du 28 avril 2012 et accompagné de la copie de la carte d'identité de son auteur, un témoignage de U.A. daté du 2 avril 2012 et accompagné de la copie de la carte d'identité de son auteur, un témoignage de M.M.L. daté du 2 mai 2012 et accompagné de la copie de la carte d'identité de son auteur, divers courriels au sujet d'activités organisées par la mutuelle des étudiants rwandais à l'étranger, dont une partie n'est pas traduite, un article daté du 2 mars 2012 rédigé par J.D.M. et intitulé « *Mise en garde de l'Association des Mutuelles des Etudiants Rwandais à l'étranger sur le rapport balistique d'attentat d'avion du Président Habyarimana Juvénal, publié aux publics le 10 janvier 2012 par la commission d'enquête : [M.T. et N.P.]* », ainsi qu'un courrier daté du 8 janvier 2012 rédigé par J.D.M. à l'attention du Ministre de la Justice et de l'Immigration du Canada.

3.4.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4.2. La pièce jointe à la requête (voy. point 3.3.1.) revêtant le caractère de publication de doctrine produite en appui du moyen et non d'un élément nouveau au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, elle n'est pas soumise aux conditions de recevabilité prévues par les alinéas 2 et 3 de cette disposition. Le Conseil la prend donc en considération dans l'examen de la requête.



3.4.3. Le Conseil constate cependant que les pièces visées précédemment au point 3.3.2. ne répondent pas aux prescrits de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie requérante n'explique pas de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ces pièces qui datent pour la plus récente de mai 2011 dans une phase antérieure de la procédure qui s'est conclue par la décision attaquée du 30 janvier 2012. Dans son courrier recommandé du 3 mai 2012, la partie requérante n'a proposé aucune explication quant à ce, se bornant à évoquer une réception récente des pièces dont question. Par conséquent, le Conseil estime que ces documents ne satisfont pas au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>. de la loi du 15 décembre 1980 et décide de ne pas en tenir compte.

3.4.4. En ce qui concerne les documents visés précédemment au point 3.3.3., le Conseil souligne premièrement qu'une partie de ceux-ci, à savoir plusieurs courriels reçus par la requérante au sujet d'activités organisées par l'association des Mutuelles des étudiants rwandais, ne sont pas traduits. Or, en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure* ». L'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ces documents en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

3.4.5. Cela étant, le Conseil estime que les autres documents déposés par la partie requérante et visés au point 3.3.3. satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

3.5. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

#### **4. L'observation préalable**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le recours sous l'angle de ces dispositions.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.3.1. C'est à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner les incohérences et invraisemblances émanant du récit de la requérante, lesquelles, vu leur nombre et leur importance, ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués et, partant, pour fondées les craintes qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

5.3.2. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil de la requérante rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités rwandaises dont elle allègue être la victime.

5.3.3. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève l'invraisemblance du comportement de la requérante qui ne se serait pas renseignée davantage sur les portails internet qui auraient pu publier la photo sur laquelle elle apparaît, de même que la tardiveté et la disproportion de l'acharnement des autorités rwandaises à son égard au vu de son profil. Elle a également valablement pu souligner la disproportion et l'invraisemblance de l'acharnement des autorités rwandaises à l'égard du frère de la requérante, sans que ces dernières n'inquiètent les autres membres de sa famille vivant au Rwanda.

5.3.4. Dans les circonstances décrites par la requérante, le Conseil estime qu'il n'est pas davantage vraisemblable que, d'une part, le mari de la requérante soit toujours inscrit comme professeur dans l'enseignement étatique rwandais, ni que, d'autre part, ce dernier ait pu vivre au Rwanda durant les mois de novembre et décembre 2010 sans rencontrer le moindre problème avec ses autorités. Le fait que la partie requérante invoque, en termes de requête, que les autorités rwandaises auraient refusé de lui allouer une nouvelle bourse d'étude (audition de la requérante du 8 décembre 2012, p. 23) ne peut justifier l'invraisemblance précitée.

5.3.5. Ces graves incohérences et invraisemblances ne peuvent aucunement se justifier par la circonstance que la requérante n'aurait pas estimé « *opportun de s'informer sur quels sites se trouvait la photo* » (requête, p. 15), que son travail universitaire, portant sur certains « *points sensibles concernant la réalité politique du Rwanda* » aurait été exposé en public (*idem*, p. 15), qu'elle serait la nièce du général M., que les services secrets rwandais œuvreraient activement en Belgique, ou qu'elle aurait séjourné au Rwanda en période électorale. De même, le fait que la requérante aurait changé « *régulièrement de logement* » durant son séjour au Rwanda, que cette dernière n'aurait « *pas informé le président du F.P.R. de son départ du pays* », qu'elle serait « *bien connue dans sa communauté estudiantine de Louvain-la-Neuve et par l'ambassade du Rwanda* » (requête, p. 20), que son frère serait un « *intellectuel* » ou qu'il vivait, au moment de son arrestation dans la maison de la requérante (requête, pp. 16 et 17) n'est pas susceptible de justifier les invraisemblances épinglées dans l'acte attaqué.

5.3.6. La partie requérante n'apporte par ailleurs aucun élément ou argument susceptible de démontrer que le seul fait d'appartenir à la mutuelle des étudiants rwandais à l'étranger pourrait constituer un élément aggravant aux yeux des autorités rwandaises susceptible de fonder une crainte de persécution.

5.3.7. En outre, le fait que le décès des enfants de la requérante au cours de l'année 1997 serait lié à une « *politique d'extermination des mères hutues et de leurs enfants* » ou à la participation obligatoire de cette dernière aux « *camps de formation civique* » ne relève que de la pure supposition, nullement étayée, et ne permet, partant, pas d'induire un risque d'atteinte grave ou une crainte de persécution dans son chef.

5.3.8.1. Quant à la question de savoir si les problèmes qu'auraient rencontrés certains membres de la famille de la requérante peuvent, à eux seuls, témoigner du bien-fondé de la présente demande de protection internationale en occultant les invraisemblances et incohérences ci-dessus épinglées, le Conseil rappelle le prescrit du paragraphe 43 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés : « *Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. [...]. Cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. [...]* ».

5.3.8.2. Il s'en déduit que les problèmes rencontrés par un ou plusieurs membres de la famille d'un demandeur d'asile ne génèrent pas *ipso facto* une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier.

5.3.8.3. En conséquence, à les supposer établis, les problèmes invoqués en termes de requête, dont seraient victimes certains membres de la famille de la requérante, ne dispensait pas cette dernière de démontrer, pour ce qui la concerne, sa crainte fondée de persécution, que celle-ci trouve sa source dans le vécu des membres de sa famille ou qu'elle en soit indépendante.

5.3.8.4. Les faits tels qu'ils ont été relatés par la requérante n'étant pas établis, la seule circonstance que certains membres de la famille de la requérante auraient rencontré des problèmes au Rwanda ne suffit donc pas à considérer fondée la demande de protection internationale en cause.

5.3.9.1. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation des ressortissants rwandais séjournant en Belgique, ni la situation prévalant au Rwanda, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce, les faits et la crainte de persécution invoqués par la requérante manquant de crédibilité. Partant l'extrait de doctrine annexé à la requête et les article et courrier rédigés par J.D.M. respectivement datés du 2 mars 2012 et du 8 janvier 2012 (voy. point 3.3.3.) ne sont pas susceptible de renverser les constats précités.

5.3.9.2. Concernant les témoignages datés du 2 avril 2012, 28 avril 2012 et 2 mai 2012, communiqués par courrier recommandé en date du 3 mai 2012, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, ils ne contiennent pas d'élément qui permet d'expliquer les incohérences et invraisemblances qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.3.9.3. Enfin, les différents courriels échangés par la requérante dans le cadre de ses activités au sein de la mutuelle des étudiants rwandais à l'étranger ne font qu'attester de l'appartenance de la requérante à cette association, fait qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, et ne peuvent, partant, élever les conclusions précitées.

5.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE